



## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Comité des régions de l'Union européenne concernant l'«Orientation professionnelle et la mobilité interne».**

Bruxelles, le 4 mai 2015 (dossier 2013-0901)

### **1. Procédure**

Le 24 juillet 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «**CEPD**») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «**DPD**») du Comité des régions de l'Union européenne (ci-après le «**Comité des régions**») la notification d'un contrôle préalable concernant une politique de mobilité.

Le projet d'avis a été adressé au DPD pour observations le 27 avril 2015. Le CEPD a reçu une réponse le 30 avril 2015. Dans la mesure où il s'agit d'une **notification ex post**, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas. Ce dossier a été traité au mieux.

### **2. Les faits exposés par le Comité des régions**

Le présent avis concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure d'orientation professionnelle et de mobilité interne du Comité des régions, laquelle comprend un examen du CV, de l'expérience professionnelle et d'autres informations personnelles des candidats, afin d'évaluer leurs perspectives de carrière et d'explorer les correspondances possibles entre les candidats et les (futurs) postes à pourvoir au sein du Comité des régions.

La procédure a pour **finalité** de faciliter la sélection d'agents pour les nouveaux postes ou les postes nouvellement vacants au sein du Comité des régions et d'améliorer les possibilités d'évolution de carrière et de mobilité professionnelle offertes aux agents du Comité des régions tout en optimisant l'utilisation des ressources du Comité.

La politique d'orientation et de mobilité professionnelle étant en grande partie tournée vers la demande, les conseillers d'orientation professionnelle de la Cellule de mobilité n'interviennent et ne proposent leurs services qu'aux agents ayant volontairement fait appel à l'assistance de la Cellule de mobilité. La Cellule de mobilité peut également prendre l'initiative de contacter certaines catégories d'agents, par exemple les assistants certifiés ou les agents pour lesquels un redéploiement est envisagé, afin de leur proposer ses services.

La **base juridique** du traitement est la suivante:

- l'article 29, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires<sup>1</sup> et du régime applicable aux autres agents
- les lignes directrices concernant la politique de mobilité du Comité des régions

---

<sup>1</sup> Le règlement fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (CE, CECA, Euratom) n° 23/2005.

- l'article 5, point d), du règlement 45/2001 (ci-après le «**règlement**»)
- l'avis au personnel du 21 mai 2012 et le document stratégique révisé concernant l'orientation professionnelle et la mobilité (en cours d'élaboration)

Les **données traitées** sont constituées des données suivantes: données d'identification de base (prénom, nom), sexe, groupe de fonctions, catégorie d'agent (fonctionnaire/temporaire/contractuel), service/unité, coordonnées professionnelles (adresse électronique, numéro de téléphone), données permettant une évaluation au regard des critères de sélection de l'avis de vacance (lettre de motivation, CV), expérience universitaire et professionnelle, centres d'intérêt, aptitudes et compétences particulières, données factuelles relatives à la demande d'orientation professionnelle. Les dates des réunions avec les conseillers d'orientation professionnelle et les mesures prises en matière d'orientation professionnelle peuvent également faire l'objet d'un traitement.

En ce qui concerne les **destinataires des données**, les données des candidats ne sont communiquées qu'aux agents affectés à la Cellule de mobilité (responsable du traitement et responsable du traitement délégué, mais d'autres agents peuvent aussi être nommés ultérieurement). En cas d'entretien, les responsables du service de recrutement concerné (directeur, directeur adjoint et/ou chef d'unité) et les autres agents participant à la conduite de l'entretien peuvent également être des destinataires de données. Le service de recrutement est informé dès qu'une correspondance est établie entre un candidat à la mobilité et un poste à pourvoir. En ce qui concerne l'exercice ad hoc, les responsables du recrutement potentiel ne sont informés que des collègues ayant manifesté le souhait de rejoindre leur service ou de travailler dans leur domaine d'expertise. La liste complète des candidats n'est communiquée qu'à un nombre limité d'agents, sur la base du besoin d'en connaître, afin de mettre fin à l'exercice (conseiller d'orientation professionnelle au sein de la Cellule de mobilité, chef d'unité en charge des questions de RH, chef de secteur du service de recrutement, directeur et directeur adjoint de l'administration, le secrétaire général et son chef de cabinet).

Les **personnes concernées sont informées** par le biais d'un avis au personnel du 21 mai 2012 sur l'«Orientation professionnelle et la mobilité au Comité des régions», lequel est également consultable sur l'intranet. Les agents qui contactent le service d'orientation professionnelle et de mobilité sont informés verbalement de la procédure et de la clause de confidentialité qui la sous-tend. Par ailleurs, une déclaration de confidentialité informant les agents du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de cette procédure est mise à la disposition des agents via le site intranet.

Dans cette déclaration de confidentialité, les personnes concernées reçoivent des informations sur leur **droit d'accès et de rectification**.

En ce qui concerne la **période de conservation**, les données sont conservées pendant 12 mois à compter de la demande initiale d'orientation professionnelle.

La notification mentionne, en ce qui concerne les **mesures de sécurité** [...]

### **3. Analyse juridique**

#### **3.1. Contrôle préalable**

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement établit la liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. L'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement fait référence aux «*traitements destinés à évaluer les aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*». Le traitement en cause est destiné à évaluer la compétence et le rendement des candidats en vue de sélectionner les agents les plus adaptés pour de nouveaux postes ou des postes nouvellement vacants au sein du Comité des régions. Par conséquent, ce traitement nécessite la réalisation d'un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement.<sup>2</sup>

#### **3.2. Licéité du traitement**

Le traitement des données à caractère personnel ne peut être effectué qu'en application des motifs visés à l'article 5 du règlement. Aux termes de l'article 5, point a), du règlement, le traitement des données à caractère personnel peut être effectué notamment si «*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)*». L'article 5, point d), du règlement stipule que le traitement des données à caractère personnel peut être effectué si «*la personne concernée a indubitablement donné son consentement*».

La sélection des candidats étant fondée sur l'article 29, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires et sur les lignes directrices concernant la politique de mobilité du Comité des régions, le traitement de données à caractère personnel concerné est considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public, à savoir la sélection du candidat dont le profil correspond le mieux aux nouveaux postes ou aux postes nouvellement vacants au sein du Comité des régions et l'amélioration des possibilités d'évolution de carrière offertes aux agents du Comité des régions tout en optimisant l'utilisation des ressources du Comité, grâce à la politique d'orientation professionnelle et de mobilité. **L'article 5, point a), du règlement devrait donc être ajouté comme motif de licéité dans la notification et dans la déclaration de confidentialité.**

En ce qui concerne la référence du Comité des régions à l'article 5, point d), comme motif de licéité du traitement, le consentement de la personne concernée est défini à l'article 2, point h), du règlement comme «*toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement*». Le CEPD souligne que, eu égard à cette définition, le consentement ne serait donné que dans des circonstances exceptionnelles, dans le cadre d'une relation de travail dans

---

<sup>2</sup> Le traitement en cause est similaire à d'autres traitements qui ont déjà fait l'objet d'avis sur le contrôle préalable. Voir, par exemple, les avis du CEPD dans les dossiers 2013-1396 (mobilité interne à l'EFSA), 2012-0870 (mobilité interne des agents de l'ERCEA), 2013-0870 (mobilité interne à l'INEA), 2009-0253 (mobilité interne à la Banque européenne d'investissement).

laquelle le travailleur dispose d'un réel libre choix et a ensuite la possibilité de révoquer son consentement sans préjudice.<sup>3</sup> Dès lors, **l'article 5, point d), ne devrait pas être invoqué comme motif de licéité et la déclaration de confidentialité devrait être modifiée en conséquence.**

### **3.3. Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient les informations à fournir aux personnes concernées afin de garantir la transparence du traitement des données à caractère personnel.

La notification indique que le responsable du traitement est un administrateur de l'unité A3. D'un point de vue juridique, le Comité des régions est le responsable du traitement, l'unité A3 étant la partie organisationnelle chargée du traitement des données à caractère personnel. Le règlement ne fait jamais référence à des particuliers en tant que responsables du traitement, mais toujours à *des institutions, des organes, des unités et des entités organisationnelles* (article 2, point d), du règlement). En outre, la déclaration de confidentialité ne mentionne pas le droit de saisir le CEPD à tout moment (voir article 11, paragraphe 1, point f), sous iii)). **Ces informations devraient être ajoutées dans la déclaration de confidentialité.**

## **4. Conclusion**

En conclusion, le CEPD estime que rien ne permet de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations ci-après soient pleinement prises en compte. Le Comité des régions devrait notamment:

- mettre à jour la déclaration de confidentialité afin d'y inclure l'article 5, point a), au lieu de l'article 5, point d), comme motif de licéité, et ajouter les informations manquantes concernant le droit de saisir le CEPD.

Le CEPD attend du Comité des régions qu'il mette en œuvre ces recommandations en conséquence, et, partant, il **clôturera** le dossier.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2015

(signé)

Wojciech WIEWIÓROWSKI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données

---

<sup>3</sup> Avis 8/2001 du 13 septembre 2001 du groupe de travail «Article 29» sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel.